

CIRCULAIRE N°262 DU 19.03.2002

Objet	: Rémunération des maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française – Informations complémentaires Année 2001-2002
Réseaux	: Tous
Niveaux et Services	: Fond. – Sec. – Prom. Soc. – H.E. (Péd.) - UNIV
Période	:

- A tous les Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale et des Hautes Ecoles avec Département Pédagogique, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

Autorité : A.G.P.E.	Signataire : Michel WEBER, A.G.
Gestionnaire : A.G.P.E.	
Personne-ressource :	Baudouin MILIS, chargé de mission, Bureau 2 ^E 268, Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles - Tél. : 02/413.40.83
Référence : MW/BM/ac/19.03.2002	

Renvoi : - Décrets du 12.01.2000 et 08.02.2001 - AGCF du 17.05.2001 et du 21.06.2001 - Circulaire n° 247 du 25.02.2002
Nombre de pages : Texte : 3 annexes : -
Tél. pour duplicata : 02/413.40.79
Mots-clés : rémunération – maîtres de stage – informations complémentaires

Vous avez récemment pris connaissance de la circulaire n°247 du 25 février 2002 relative à la rémunération des maîtres de stage. (Le document est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.agers.cfwb.be/org/circulaires/index.asp>).

Ce texte suscite un certain nombre d'interrogations quant à ses modalités pratiques d'application.

Il me paraît donc utile d'apporter ici, au regard des textes législatifs de référence (décrets des 12 décembre 2000 et 8 février 2001, arrêtés du Gouvernement des 17 mai et 21 juin 2001), quelques précisions ou explications complémentaires.

1. Les dispositions relatives à la rémunération des maîtres de stage s'appliquent exclusivement dans les établissements d'enseignement **organisés ou subventionnés par la Communauté française**.
2. Les seuls stages visés sont ceux des **futurs instituteurs ou régents de 2^{ème} et 3^{ème} années pédagogiques** et des **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur**. Outre les futurs régents en pédagogie musicale déjà cités dans la circulaire du 25-02-2002, ne sont donc pas concernés les maîtres de stage des futurs éducateurs, des étudiants se préparant au Certificat – ou Diplôme – d'Aptitude Pédagogique, au C.N.T.M. ou encore des étudiants d'une 4^{ème} année orthopédagogique...
3. La réforme de la formation initiale des instituteurs et régents, initiée à partir de 2001-2002, se met graduellement en place et ne sera accomplie qu'en 2003-2004. Les accords de collaboration entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et les établissements d'enseignement secondaire, prévus à l'article 23 du décret du 12-12-2000, ne concernent donc, en 2001-2002, que les seuls étudiants de **première année** des sections pédagogiques, lesquels ne proméritaient à leurs maîtres de stage **aucune allocation d'encadrement**.
4. En conséquence, **pour cette année scolaire 2001-2002, aucune rémunération** ne sera allouée aux maîtres de stage des **futurs régents** sur base de l'AGCF du 17-05-2001: les étudiants de 2^{ème} année ne seront concernés par un accord de collaboration qu'en 2002-2003 et ceux de 3^{ème} année en 2003-2004.
5. Au contraire, des conventions de coopération ou accords de collaboration entre les institutions universitaires ou Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long qui organisent les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (art. 13, § 1^{er} du décret du 8 février 2001) et des établissements d'enseignement secondaire peuvent concerner des **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur**. Dès lors, les maîtres de stage de ces futurs AESS peuvent, **dès cette année 2001-2002**, prétendre à la **rémunération** fixée par l'arrêté du Gouvernement du 21 juin 2001.

6. L'article 6 de l'AGCF du 17-05-2001 abroge l'A.R. du 13-01-1965 et l'AGCF. du 3-9-1991. Néanmoins, il y a lieu de considérer que le Législateur entend manifestement n'abroger ces dispositions que dans la mesure où, année après année, la réforme de la formation des maîtres entre en vigueur et ces dispositions anciennes sont ainsi remplacées graduellement par les nouvelles. A titre transitoire, en 2001-2002, les maîtres de stage de l'enseignement fondamental continueront à être rémunérés pour l'encadrement des futurs instituteurs des 2^{ème} et 3^{ème} années pédagogiques, comme ils l'étaient les années précédentes. Il en est de même pour les enseignants qui bénéficiaient d'allocations accordées anciennement aux membres du personnel « des établissements d'enseignement de l'Etat et du Lycée communal 'Léonie de Waha' à Liège ».
7. En fonction de ce qui précède, pour les maîtres de stage dans l'enseignement fondamental, la rubrique « *en vertu de la convention de coopération ou de l'accord de collaboration conclu le...et s'il y a lieu agréé par le Gouvernement le...* » de l'attestation d'encadrement pédagogique annexée à la circulaire n°247 sera simplement biffée en 2001-2002.
8. L'article 3 de l'AGCF du 17 mai 2001 précise que « *pour les **maîtres spéciaux** et les **régents**, cinq périodes de prestation correspondent à une journée* ». Certaines journées peuvent cependant, pour ces fonctions, ne compter que des prestations inférieures à cinq heures. Dès lors, si l'accueil du stagiaire comporte **sur la même journée cinq heures ou davantage**, l'allocation sera celle d'**une journée entière**. Si, au contraire, l'accueil du stagiaire est **inférieur à cinq heures sur une journée**, l'allocation sera **calculée proportionnellement**, chaque heure proméritant ainsi, au taux 2001-2002, 9,92 €/5.
Exemple : L'accueil du stagiaire a été réparti sur : 1 x 6 heures, 1 x 5 heures, 3 x 4 heures.
On renseignera donc : 2 journées + 12 heures
L'allocation sera fixée à : $9.92 \text{ €} * 2 + 12 * 9.92 \text{ €} / 5 = 43,64 \text{ €}$
Pour les régents, rappelons cependant, pour cette année 2001-2002, la réserve énoncée plus haut au point 4.
9. L'article 3 de l'AGCF du 17-05-2001 stipule que la rémunération des maîtres de stage doit être versée « *au plus tard le 30 juin de l'année académique pendant laquelle les prestations ont été rendues* ». Ceci avait entraîné, dans la circulaire n°247, la fixation au 31 mai de l'envoi des attestations... Ici encore, il y a lieu d'adopter des mesures transitoires qui tiennent notamment compte des dates réelles des stages pédagogiques dépassant parfois, cette année, le 31 mai. Les membres du personnel concernés veilleront donc à renvoyer leurs attestations à l'adresse indiquée , **si possible le 31 mai** mais en tout cas **avant la clôture de l'année scolaire**, l'Administration pouvant alors procéder dès que possible aux contrôles requis et à la liquidation.

Je vous remercie de votre compréhension et de votre collaboration.

Michel WEBER,
Administrateur général